

“enfant” est “de moins de 16 ans”. Terre-Neuve considère qu’un “enfant” est une fille ou un garçon âgé de moins de 17 ans. Pour fins d’uniformité, les chiffres relatifs aux enfants délinquants, réunis par le Bureau fédéral de la statistique, ne concernent que les enfants de moins de seize ans et traitent surtout des cas sur lesquels les tribunaux se prononcent.

Comme la statistique des cours des jeunes délinquants fournit les données les plus complètes recueillies dans tout le pays, il est important d’en saisir les possibilités et les limitations. Il ne s’agit en l’occurrence que des délits des enfants que la loi peut déceler, car le droit *ne qualifie de délinquant que l’enfant jugé coupable par un tribunal*. Pour plusieurs, l’expression “jeune délinquant” prend une acception beaucoup plus large, mais il ne peut s’agir ici des enfants, garçons ou filles, dont la mauvaise conduite n’a pas fait l’objet d’un rapport devant les tribunaux ni de ceux qui ont reçu les conseils et l’aide nécessaires de leurs parents, de l’école, de la police ou d’un service d’assistance aux enfants. Il ne s’agit pas non plus des cas que le tribunal règle officieusement, c’est-à-dire des délits que le juge ou le délégué à la liberté surveillée règle sans qu’ils soient officiellement consignés en droit. Cette pratique, qui a pour effet d’assurer l’anonymat des enfants dans les registres, tend à se généraliser et peut expliquer dans une certaine mesure la baisse des cas officiellement portés devant les tribunaux.

La statistique mentionne tous les délits commis par les enfants et dont les tribunaux ont été saisis, depuis le délit le plus insignifiant jusqu’au crime le plus grave, le meurtre. Plusieurs facteurs influent sur le nombre des cas portés devant les tribunaux: le personnel et les moyens d’action des tribunaux, l’intérêt pratique que le public porte aux fonctions de la cour des jeunes délinquants, la manière dont les divers tribunaux disposent des cas. A mesure que les tribunaux se multiplient, les rapports additionnels viennent exagérer l’augmentation apparente ou minimiser la diminution. Dans certaines agglomérations, la cour des jeunes délinquants constitue le seul moyen de porter secours aux enfants; ailleurs, ces moyens ne font pas défaut et la cour des jeunes délinquants n’en est qu’un entre plusieurs.

Il importe aussi de se rappeler que le chiffre total ne donne pas le nombre réel des enfants accusés et déclarés coupables, mais tend plutôt à en exagérer le nombre, car le même enfant qui comparait pendant la même année plus d’une fois pour répondre à autant de chefs d’accusation compte chaque fois pour un cas différent. Le chiffre total ne donne pas non plus le nombre réel des délits commis; lorsqu’un enfant comparait devant le même tribunal pour répondre à plusieurs chefs d’accusation, seul le délit le plus grave est retenu.

En 1952, 151 districts judiciaires sur 156 ont fait rapport au sujet des jeunes délinquants. Dix-huit d’entre eux n’avaient aucune cause à signaler. Un rapport distinct a été reçu en 1952 de 155 centres urbains constitués comptant au moins 4,000 âmes.

**Jeunes inculpés.**—Le nombre d’enfants traduits devant les tribunaux a baissé presque constamment depuis 1943, sauf en 1950 et 1951, années où le gros de l’augmentation tient aux 194 cas déclarés par Terre-Neuve.